

PYRENEES-ORIENTALES
COMMUNE DE PEZILLA-LA-RIVIERE
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Délibération N° 2025/046

Membres en exercice : 27

Membres présents : 22

Membres absents : 5

Dont membres représentés : 1

L'an deux mille vingt-cinq, le quinze mai à 18 h, les membres du conseil municipal de la commune de Pézilla-La-Rivière se sont réunis en mairie, sous la présidence de Monsieur Jean-Paul BILLES, Maire.

Sont présents : Jean-Paul BILLES, Nathalie PIQUE, Guy PALOFFIS, Jeanine VIDAL, Blaise FONS, Jean TELASCO, Yves ESCAPE, Catherine MIFFRE, Joël PACULL, Corinne ROLLAND-MCKENZIE, Pascale PUY, Liliane HOSTALLIER-SARDA, Yannick COSTA, Laurence BARBERA, Chrystelle CARLOS LEBOEUF, Nicolas OLIVE, Pascal-Henri BASSET, Carine DEVOYON, Jean-Pascal GARDELLE, Christian FALZON, Léocadie MENDEZ, Xavier ROCA.

Absents excusés ayant donné pouvoir : Françoise CAMPREDON (pouvoir donné à Nathalie PIQUE)

Absents excusés : Laurent FOURMOND, Marc BILLES, Karine CAROLA, Evelyne SARRAZIN.

Secrétaire de séance : Laurence BARBERA

Date de la convocation : 07/05/2025

CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC
ENTRE LE SMTBV, LA COMMUNE ET L'ECURIE « L'As de Trèfle »

RAPPORTEUR : Jean-Paul BILLES

M. le Maire fait part à l'assemblée d'une demande de l'écurie « *L'As de Trèfle* » dont le siège social est situé « La Branca Del Mas « - à Pézilla-la-Rivière pour l'utilisation du bassin de rétention en vue d'un évènement sportif équestre les 21 et 22 juin prochains.

Pour la 3^{ème} année consécutive, cette écurie organise une compétition de TREC (Technique de Randonnée Equestre en Compétition), discipline faisant partie de la Fédération française d'équitation.

Le bassin de rétention est la propriété de Perpignan Méditerranée Métropole CU mais le SMTBV agit en tant que gestionnaire et se substitue à PMMCU dans le cadre de l'exercice des compétences GEMAPI. Une convention d'occupation temporaire du domaine public a été rédigée et est à signer entre le SMTBV, la Commune qui intervient en qualité de partenaire et le bénéficiaire de l'autorisation.

La mise à disposition du bassin interviendrait du lundi 16 juin au mercredi 25 juin 2025.

Il est demandé au conseil municipal de bien vouloir délibérer sur la signature de cette convention.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de M. le Maire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

► **APPROUVE** la convention tripartite d'occupation temporaire du domaine public ci-jointe à signer entre le SMTBV, la Commune et l'écurie « *L'As de Trèfle* » ;

► **AUTORISE** M. le Maire à signer ladite convention ainsi que tout acte utile en la matière.

*Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Pour extrait conforme au registre des délibérations,*

LE MAIRE,

Jean-Paul BILLES

*Transmis en Préfecture le :
Affiché le :*

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier – Espace Pitot – 6 Rue Pitot – 34 063 Montpellier cedex 02 dans un délai de deux mois à compter de la réception par le représentant de l'Etat et de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Elle peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux ou hiérarchique.

**Convention d'occupation temporaire du domaine public
entre le syndicat mixte de la Têt - bassin versant, la
commune de Pézilla-la-Rivière et l'Ecurie l'As de Trèfle**

La présente convention est conclue en application des articles L 2122-1 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques entre les soussignés ;

- Le syndicat mixte de la Têt - bassin versant, ci-après désigné par le sigle "SMTBV" et comme "**Gestionnaire**", représenté par son président, monsieur Pierre PARRAT, dûment habilité par délibération 2020/43 du comité syndical en date du 22.09.20. Sièges sociaux : 3 rue EDMOND BARTISSOL 66000 Perpignan,
- La commune de Pézilla-la-Rivière, ci-après désignée comme "**Partenaire**" représentée par son maire monsieur Jean Paul BILLES dûment habilité par délibération du conseil municipal en date du 14.06.21. Hôtel de ville, 31 bis, avenue du Canigou, 66 370 Pézilla-la-rivière,
- L'écurie l'As de Trèfle, dont le siège social est situé à l'adresse : La Branqua Del Mas 66370 Pézilla-la-rivière et dont le numéro SIRET est le 3385861900042 par Laetitia AUDEMARD, dûment habilité(e), ci-après désignée le "**Bénéficiaire**",

Article 1 - Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Bénéficiaire est autorisé, sous le régime des occupations temporaires du domaine public, à occuper à titre précaire et révocable, le bien ci-après dénommé le "terrain" (constitué d'un ensemble de parcelles juxtaposées localisées et identifiées sur le plan joint en annexe) afin de lui permettre l'organisation d'un événement sportif équestre.

Cet évènement, concerne l'organisation par l'Ecurie l'As de Trèfle d'une compétition de TREC (Technique de Randonnée Equestre en Compétition), discipline faisant partie de la Fédération française d'équitation. La compétition aura lieu le week-end du 21 et 22 juin 2025.

Article 2 - Domanialité publique

La présente convention est conclue sous le régime de l'occupation temporaire du domaine public et régie par les règles du droit administratif et le Code général de la propriété des personnes publiques ainsi que le Code général des collectivités territoriales. En conséquence, le Bénéficiaire ne pourra, en aucun cas, se prévaloir des dispositions sur la propriété commerciale ou d'une autre réglementation quelconque susceptible de conférer un droit au maintien dans les lieux et à l'occupation et quelque autre droit.

La présente convention est consentie à titre personnel.

Les droits conférés par la présente convention ne peuvent être cédés ou simple mis à disposition à un tiers, à titre gratuit ou onéreux.

Article 3 - Propriété des terrains

Les parcelles constituant le terrain sont propriété(s) de Perpignan Méditerranée Métropole communauté urbaine (PMMCU) dont le siège social est situé 11 Boulevard Saint-Assisclé - BP 20641 66006 Perpignan Cedex. Le SMTBV agit en tant que Gestionnaire et se substitue à PMMCU dans le cadre de l'exercice des compétences GEMAPI qui lui ont été transférées et qui s'appliquent au terrain mis à disposition.

Article 4 - Mise à disposition

L'objet de la mise à disposition comprend le terrain constitué par les parcelles cadastrées en annexe 1. Le terrain est non viabilisé et aménagé en qualité de bassin d'orage (ou bassin de rétention hydraulique), dont le fonctionnement et les aménagements ne peuvent être modifiables ou modifiés par le fait de la présente convention. En conséquence, le Bénéficiaire disposera du Terrain dans son état actuel, qu'il déclare parfaitement connaître, sans pouvoir exercer aucun recours contre le Gestionnaire pour quelque cause que ce soit et, notamment, pour mauvais état du sol ou du sous-sol, vices de toute nature, même cachés, comme aussi sans aucune garantie de quelque ordre que ce soit quant à la contenance indiquée et à la désignation qui en a été faite ci-dessus. Il fera son affaire personnelle et sans recours contre le Gestionnaire des servitudes de toute nature pouvant grever le terrain sauf à s'en défendre et à profiter de celles actives, s'il en existe.

Article 5 - Activité autorisée

La convention est consentie à l'exclusion de toute autre activité (en lien avec l'événement sportif équestre) ou de tout autre lieu.

Article 6 - Modalités d'exploitation

Le Bénéficiaire exploite sous sa responsabilité et à ses risques et périls, le terrain et biens mis à disposition par la présente convention.

Il est seul responsable à l'égard des tiers des dommages causés par son personnel ou par les installations (impérativement éphémères) dont il a la garde.

Le Bénéficiaire fait également son affaire de l'obtention de toutes les autorisations administratives nécessaires à son activité auprès des services compétents. Le Bénéficiaire s'engage à maintenir les espaces occupés dans un état de propreté maximale. L'implantation et l'exploitation de la zone autorisée pour l'événement sportif équestre devra par ailleurs être assurée dans le respect des réglementations applicables à la sécurité publique.

- Stationnement : les organisateurs prévoient, sous leur responsabilité et sous couvert des autorisations nécessaires, hors du terrain, les modalités d'accès du public et zones de stationnement en nombre suffisant et s'engagent à prendre toutes mesures utiles pour interdire le stationnement sauvage aux abords du site.
- Installation et travaux : le Bénéficiaire est autorisé par le Gestionnaire à délimiter les zones à l'aide de rues balises et/ou clôtures démontables. Aucun travaux ni aucune modification de quelque nature que ce soit ne sont autorisés sur les biens mis à disposition.

Le Bénéficiaire s'engage au strict respect de la législation relevant de son activité et notamment en ce qu'elle est fixée par les dispositions du code du sport

Article 7 - Droits et obligations du Bénéficiaire

Le Bénéficiaire s'engage, pendant toute la durée de la présente Convention, à :

- Disposer des autorisations des autorités compétentes pour exercer son activité
- Maintenir en bon état d'entretien, de sécurité et propreté, le terrain à disposition
- Remplacer à l'identique ce qui pourrait être détérioré
- Occuper le Terrain mis à disposition dans le cadre d'une utilisation normale
- Respecter l'ensemble de la réglementation applicable en la matière

Dans tous les cas l'activité du Gestionnaire demeure prioritaire sur celle du Bénéficiaire.

Article 8 - Charges et conditions

Le Bénéficiaire devra scrupuleusement respecter le Règlement d'Aménagement du terrain et les consignes du Gestionnaire. En outre, la présente Convention est acceptée sous les clauses, charges et conditions énumérées, que le Bénéficiaire s'oblige à exécuter, accomplir et observer, indépendamment de celles qui pourraient résulter, soit du cahier des clauses et conditions générales, soit de la loi et de l'usage, et qui ne seraient pas modifiées par les présentes conditions. Notamment, le Bénéficiaire devra se conformer aux lois et règlements fixant les conditions d'exercice de la profession.

Le Bénéficiaire devra souffrir sans indemnité d'aucune sorte de toute suspension des droits qu'il tient des présentes dans les cas suivants :

- Motifs d'intérêt général ou d'ordre public
- Cas de force majeure
- Epiphénomène climatique classé catastrophe naturelle rendant le terrain le terrain indisponible pour nécessité de reprise par le Gestionnaire pour la mise en œuvre de ses compétences dans des conditions interdisant l'emploi du terrain par le Bénéficiaire pour ses propres besoins

Le Bénéficiaire s'engage, sauf pour les besoins techniques de son activité ou pour des besoins de secours, à ne faire stationner sur le terrain aucun véhicule. Pour le bon déroulement de l'activité du Bénéficiaire objet de la présente convention, la commune de Pézilla-La-Rivière (Partenaire) laisse à la libre utilisation du Bénéficiaire le parking de la halle des sports qu'il s'engage à utiliser autant que besoin pour lui-même, ses préposés ou sa clientèle.

Comme tout utilisateur du domaine public communal affecté à l'usage direct du public, en cas de détérioration constatée, le Bénéficiaire devra en répondre devant la Commune qui mettra à sa charge exclusive les frais relatifs à la remise en état des biens endommagés.

Article 9 - Obligations relatives aux règles environnementales

Le Bénéficiaire reste seul et pleinement responsable quant au respect des lois et règlements en vigueur en matière d'environnement. En cas de pollution accidentelle, le Bénéficiaire devra alerter le service compétent de manière à permettre le nettoyage et la mise en œuvre, dans les plus brefs délais, de toutes les mesures conservatoires.

Article 10 - Responsabilités, dommages

Le Bénéficiaire est seul responsable de son fait, de celui de son personnel et des biens dont il a la charge et liés à son activité, de tout dommage corporel, matériel et immatériel qui en sont la conséquence, ainsi que de toute dégradation survenant, par ou à l'occasion de l'activité du Bénéficiaire conformément, par et ou à l'occasion de l'occupation et ou de l'exploitation des espaces occupés et survenant :

- Aux biens d'équipement, matériels de toute nature,
- Aux personnes physiques notamment les usagers publics

Le Gestionnaire, le propriétaire et le Partenaire, sont dégagés de toute responsabilité en cas de disparition ou détérioration de matériel ou marchandises sur les biens mis à disposition du domaine public autorisé ainsi qu'en cas d'accidents survenus aux usagers ou aux personnels employés par le titulaire. Le Bénéficiaire s'oblige à relever le SMTBV, de toute condamnation ou incident qui pourrait être prononcés ou survenir contre ce dernier, au titre de la responsabilité qui lui incombe. Le Bénéficiaire fera son affaire personnelle, à ses risques et périls et frais, sans que le Gestionnaire, propriétaire et Partenaires ne puissent être inquiétés ou recherchés, de toutes les réclamations faites par les voisins ou les tiers pour tous troubles anormaux de voisinage, notamment, pour bruits, odeurs ou trépidations, causés par lui ou des appareils lui appartenant lors de l'utilisation du terrain. Tous dommages causés par le Bénéficiaire, doivent immédiatement être signalés au Gestionnaire et les réparations (remise en état) sont à charge plein et entière du Bénéficiaire.

Article 11 - Informations réciproques, accords préalables

Les signataires s'engagent à s'informer mutuellement de toute anomalie relevée par l'une ou l'autre partie. *Le téléphone d'astreinte du Gestionnaire (H24/7) est le 06 75 09 85 91.*

Article 12 - Obligations, sûreté, sécurité et suspension temporaire d'activité

12.1 - Responsable sûreté

Le Bénéficiaire s'engage à désigner, au sein de son entité, une personne dénommée correspondant Sûreté sécurité. En outre, en fonction de la pluviométrie précédant les jours d'activité prévus, le Bénéficiaire devra impérativement s'assurer de la praticabilité du terrain pour l'exercice de son activité. Cette vérification n'engage que la seule et unique responsabilité du Bénéficiaire.

12.2 - Suspension temporaire d'activité

Le terrain étant rattaché à un ouvrage de protection contre les inondations et faisant l'objet d'un plan de gestion et d'entretien (visites de sécurité, consignes en crue/) le Gestionnaire peut être amené à suspendre temporairement la mise à disposition du terrain auprès du Bénéficiaire afin de garantir ses missions (prioritaires sur celles du Bénéficiaire) et la principale affectation fonctionnelle du terrain. Le cas échéant, le Gestionnaire s'engage à communiquer (téléphone + mail) auprès du Bénéficiaire le plus en amont possible et au moins dans un délai de 2 jours avant, sauf cas urgents ou exceptionnels, la suspension temporaire de la mise à disposition. De la même manière, le Gestionnaire pourra suspendre l'activité du Bénéficiaire si des conditions pluviométriques génèrent ou ont généré une incompatibilité d'usage avec la mise à disposition.

Article 13 - Entretien

Le Bénéficiaire s'engage à maintenir le Terrain en parfait état d'entretien et de propreté. Le Gestionnaire ne supporte aucune charge afférente à la viabilité, aucune charge d'entretien, nettoyage ou réparation qui serait nécessaire pour assurer l'exploitation ou l'usage normal et conforme des lieux. Le Gestionnaire se réserve le droit de faire visiter à tout moment, par ses agents, ledit terrain et d'effectuer des travaux de remise en état.

Article 14 - Redevance

La mise à disposition est gratuite. Il n'y a pas de contrepartie du droit d'occupation présentement accordé des terrains.

Le Bénéficiaire mentionnera le soutien du Gestionnaire (SMTBV), du propriétaire (PMMCU) et du Partenaire (commune de Pézilla), dans ses communications ou site internet.

Article 15 - Assurances

En conséquence de ses obligations et responsabilités, le Bénéficiaire devra, à ses seuls frais, pendant toute la durée de la Convention, être Bénéficiaire de toutes les assurances nécessaires responsabilité professionnelle et civile générale à l'égard notamment des tiers devant notamment garantir les dommages corporels et matériels et les recours des voisins et des tiers, auprès d'une ou plusieurs compagnies d'assurances notoirement solvables. Le

Bénéficiaire s'acquittera des primes desdites assurances et en justifiera au Gestionnaire, à toutes réquisitions de ce dernier, à peine de résiliation à ses torts du présent contrat. Le Bénéficiaire devra déclarer immédiatement à l'assureur, d'une part, au Gestionnaire, d'autre part, tout sinistre, quelle qu'en soit l'importance même s'il n'en résulte aucun dégât apparent. Le Bénéficiaire devra pourvoir fournir au Gestionnaire et Partenaire, à la signature de la présente convention, une ou plusieurs attestations d'assurance le garantissant contre les conséquences pouvant lui incomber.

Article 16 - Election de domicile

Pour l'exécution de la présente Convention, les Parties font élection de domicile :

- Pour le Gestionnaire : SMTBV, 3 rue Edmond Bartissol – 66000, Perpignan
- Pour le Bénéficiaire : Écurie l'As de Trèfle, La Branqua Del Mas – 66370, Pézilla-la-Rivière
- Pour le Partenaire : Hôtel de ville, 31 bis, avenue du Canigou – 66 370, Pézilla-la-Rivière

Article 17 - Durée de la présente convention

La mise à disposition est effective du lundi 16 juin au mercredi 25 juin 2025. En aucun cas, la présente convention ne pourra faire l'objet d'une prorogation ou d'un renouvellement par tacite reconduction.

Article 18 - Conditions de résiliation de la présente convention

La présente convention pourra être résiliée par le SMTBV ou la commune de Pézilla-la-Rivière en cas de manquement du Bénéficiaire aux obligations lui incombant, après mise en demeure effectuée par lettre recommandée avec avis de réception (RAR), restée sans effet pendant huit jours à réception de la demande. La présente convention pourra être résiliée par le SMTBV pour motif d'intérêt général, notifié par lettre recommandée avec accusé de réception. L'occupant ne pourra prétendre à aucune indemnité ni dédommagement de quelque nature du fait de la résiliation de la convention, quel qu'en soit le motif. A compter de la date d'effet de la résiliation, le Bénéficiaire sera tenu de libérer sans délai la portion du domaine public du SMTBV et de la remettre en l'état initial.

Article 19 - Avenant à la convention

Toute modification des clauses de la présente convention fera l'objet d'un avenant, soumis à validation et signature attestée et concordante de chacune des (3) parties.

Article 20 - État des lieux et remise en état

A l'expiration de la présente convention, quel qu'en soit le motif, l'occupant devra évacuer les lieux occupés, enlever les installations (éphémères) qu'il aurait éventuellement installées et remettre les lieux en l'état, à ses frais. A défaut de désinstallation, le Gestionnaire, utilisera toutes voies de droit pour faire procéder d'office à l'enlèvement des installations. En cas de défaillance de la part du Bénéficiaire et après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet, le syndicat se réserve le droit de réclamer le rétablissement de tout ou partie des lieux dans leur état initial, avec le choix entre l'exécution matérielle des travaux nécessaires aux frais de l'occupant ou d'une indemnité pécuniaire, tous droits et taxes en sus, représentative de leur coût.

Article 21 - Jurisdiction compétente

Le tribunal administratif de Montpellier est compétent pour connaître des présentes et de leur exécution.

Article 22 - ANNEXES

Les documents ci-après annexés font partie intégrante de la présente Convention et forment avec celle-ci, un ensemble indivisible dans l'esprit des Parties :

- Plan de situation du terrain mis à disposition par le gestionnaire
- Plans de circulation et du parcours
- Attestation d'assurance (responsabilité civile de l'entreprise)
- Attestation d'adhésion à la FFE

Fait à Perpignan, en trois (3) exemplaires originaux

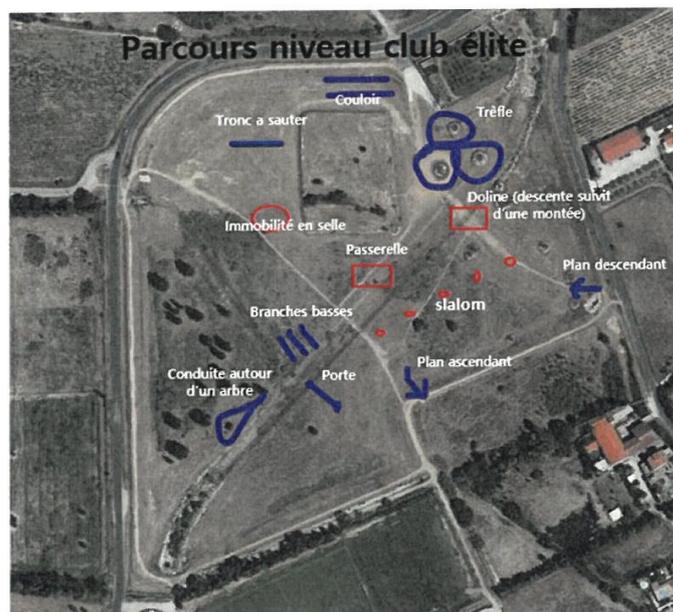
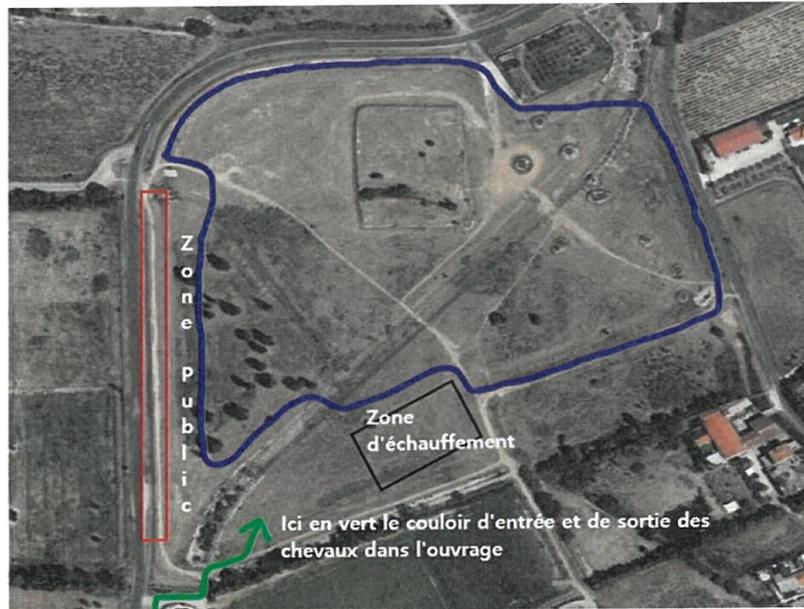
Pour le SMTBV
(Gestionnaire),
le président Pierre
PARRAT

Pour la commune de
Pézilla la Rivière
(Partenaire),
le maire Jean Paul BILLES

Pour L'Ecurie l'As de Trèfle
(Bénéficiaire),
la gérante Mme Laetita
AUDEMARD



Annexe n°2 : Plans de circulation et du parcours



Annexe n°3 : Attestation d'assurance

GAN ASSURANCES
Direction Agricole
West Park 5
7-9 Boulevard des Bouvets
92 000 NANTERRE

ATTESTATION ASSURANCE
RESPONSABILITE CIVILE PROFESSIONNELLE

La Société GAN ASSURANCES, dont le Siège Social est situé au 8-10, rue d'Astorg 75383 PARIS CEDEX 08, certifie que **AUDEMARD Laetitia**, est titulaire d'un contrat d'assurance de Responsabilité Civile « **EQUI GAN** » N° **30935668 2002** souscrit auprès de l'agence AGEN PREFECTURE.

Les garanties du contrat sont conformes aux dispositions des articles L.321-7 et D.321-4 du code du sport, et garantit les conséquences pécuniaires de la Responsabilité qu'elle peut encourir dans l'exercice de ses activités professionnelles équestres.

❖ Période de validité : du **01/04/2024** au **30/03/2026**

❖ Activités déclarées :

PENSION D'EQUIDES – MONITEUR D'EQUITATION – CAVALIER PROFESSIONNEL

❖ Organisateur de Manifestation équestre, avec un maximum de **1** événement par an

❖ Pour un cheptel total de **19** chevaux confiés et **8** chevaux en propre

❖ Montant des garanties et des franchises par sinistre :

Garantie	Montant	Franchise
Dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs	8 000 000 €	300 € sur tous les dommages autres que corporels
- dont dommages matériels et immatériels consécutifs	1 000 000 €	
- dont faute inexcusable	1 500 000 € (par année d'assurance)	
Dommages aux chevaux confiés	100 000 €/an et 10 000 €/cheval	600 €

La présente « Attestation » n'implique qu'une présomption de garantie et est délivrée pour servir et faire valoir ce que de droit. Elle ne peut en aucun cas engager l'Assureur au-delà des limites des clauses, franchises, exclusions et conditions du contrat auquel elle se réfère.

Fait à Nanterre, le 08/04/2025

L'assureur,
Par délégation

Cabinet GAN MARRAUD CEDRIC
870 Avenue JEAN BRU – BP 70357
47 008 AGEN CEDEX
Tel: 05.53.47.31.36
agen-prefecture@gan.fr
RCS : 529308421 – Orias : 11 059 371

Annexe 4 : Attestation d'adhésion à la FFE



Lamotte, le 11/04/2025

**LAETITIA AUDEMARD
ECURIE L AS DE TREFLE
8 IMPASSE DES GRIVES
66370 PEZILLA LA RIVIERE**

ATTESTATION D'ADHÉSION FFE 2025

Nous attestons que l'établissement équestre ECURIE L AS DE TREFLE dont l'adresse est LA BRANQUA DEL MAS 66370 PEZILLA LA RIVIERE et dont le numéro SIRET est le 53385861900042, est adhérent à la FFE pour le millésime 2025 depuis le 10/10/2024 sous le numéro 6637001.

Le titulaire de la licence dirigeant est LAETITIA AUDEMARD.

Pour faire valoir ce que de droit.



Président